

Vertou, le 10 mars 2023

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières  
6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Lauriane PERCHERON  
Mail : [secretariat.cle@syndicatloireaval.fr](mailto:secretariat.cle@syndicatloireaval.fr)  
Tel. : 09 72 54 19 31  
Nos réf. : LP-2023-03-0052  
Vos réf. : 0006312023

**Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire**

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'implantation de l'usine de méthanisation « Biométhane des bords de Loire » (CBBDL) sur la commune de Saint-Herblain.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier et en particulier sa compatibilité et sa conformité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur. Une consultation dématérialisée a ainsi été organisée du 24 février au 10 mars 2023 inclus, et le bureau de la CLE a émis un avis **défavorable**.

| Nombre de votants | Abstention | Avis favorable | Avis défavorables |
|-------------------|------------|----------------|-------------------|
| 9                 | 0          | 1              | 8                 |

Pour votre information, les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Certaines parcelles d'épandage sont localisées sur le bassin versant de l'Erdre, le projet est, par conséquent, concerné par **l'article 9 du règlement du SAGE**, relatif aux règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre.  
L'équilibre de fertilisation remplit les conditions d'acceptabilité du milieu. Toutefois, les teneurs des sols en phosphore avant épandage devront être connues. Dans ce cadre, le bureau de la CLE demande de réaliser des analyses des paramètres agronomiques des sols sur l'ensemble des parcelles situées sur le bassin versant de l'Erdre.
- **L'article 11 du règlement du SAGE** relatif aux incidences des projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique interdit les aménagements provoquant une réduction des zones naturelles d'expansion des crues.  
La compensation partielle des volumes rendus indisponibles à l'expansion de la crue conduit à réduire la zone naturelle d'expansion de crue. De plus, les conséquences sur la vitesse d'écoulement et le temps de concentration ne sont pas étudiées.



- L'**article 12 du règlement du SAGE** édicte des règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales. Dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, les projets doivent être dimensionnés sur une pluie centennale. Le projet étant dimensionné pour une pluie décennale, il n'est pas conforme à l'article 12.

#### Autres observations :

Malgré l'intégration du risque inondation dès la phase de conception du projet, les contraintes environnementales du site n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de la faisabilité du projet. Les membres du bureau de la CLE s'interrogent sur la conformité du projet avec l'article 3.1 du chapitre III du PPRI Loire aval dans l'agglomération nantaise. Dans cet article, il est précisé que les projets d'intérêt général sont autorisés si leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable et que le meilleur compromis ait été trouvé entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.

De plus, la modélisation du volume disponible pour la crue a été réalisée au regard de la cote des plus hautes eaux connues. Le bureau de la CLE alerte sur les évolutions des régimes hydrologiques des cours d'eau induites par le changement climatique.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent attirer l'attention du pétitionnaire sur les enjeux de qualité de l'eau des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable. L'exclusion des parcelles localisées uniquement sur le périmètre de protection immédiat et la zone affleurante de l'oligocène du captage du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre du plan d'épandage n'apparaît pas suffisante au regard de ces enjeux. Les membres du bureau de la CLE demandent l'exclusion des parcelles localisées dans l'Aire d'Alimentation de captage (AAC) du plan d'épandage.

De plus, les parcelles d'épandage sont souvent localisées à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide, sans que les impacts sur ces milieux ne soient pris en compte.

Les membres du bureau de la CLE estiment que la complexité d'intégration des digestats dans le sol ne peut garantir la réduction des flux d'azote et de phosphore, objectif de textes et documents de planification relatifs à la gestion des eaux : la Directive Cadre sur l'Eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Contrat territorial de bassin de l'Erdre en élaboration.

Le bureau de la CLE attire également l'attention du pétitionnaire sur la présence de parcelles épandables dans cinq Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qui, même si elles n'offrent pas de protection réglementaire, signalent des enjeux liés à la biodiversité.

Le bureau de la CLE s'interroge également sur la seule prise en compte du RUC 44 pour analyser les impacts du projet sur le réseau hydrographique.

Pour finir, le bureau de la CLE rappelle que le SAGE Estuaire de la Loire est actuellement en révision. Les phases de consultations administrative et dématérialisée du public ont amené des modifications des documents votés par la CLE en février 2020. La date de publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE révisé n'étant pas connue, le projet d'implantation de l'usine de méthanisation « Biométhane des bords de Loire » (CBBDL) a également été analysé au regard du projet de SAGE révisé, soit :

- le PAGD et le règlement votés en février 2020 par la CLE ;
- les modifications apportées à ces documents par le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, validé par la CLE du 8 juillet 2022 du SAGE en vigueur à la date de la saisine (PAGD et règlement approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009) ;
- les modifications apportées à ces documents par le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation dématérialisée, validée par la CLE du 13 décembre 2022



Pour votre bonne information, le projet est compatible avec les dispositions et conforme au règlement de ces documents provisoires.

Néanmoins, le caractère d'intérêt général du projet, justifié dans le dossier par la fourniture de 8% de la consommation annuelle en gaz de la commune de Saint-Herblain et par l'obligation réglementaire de valorisation des biodéchets, questionne les membres du bureau de la CLE, notamment au regard de l'intérêt général d'implanter l'usine dans une zone inondable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



**Claude CAUDAL**  
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

